

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 910-2005, 4 octobre 2005

Charte de la Ville de Montréal  
(L.R.Q., c. C-11.4)

CONCERNANT l'octroi de lettres patentes supplémentaires à la « Société du parc des Îles »

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 528 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102), le lieutenant-gouverneur a délivré le 9 août 1983, sous le grand sceau du Québec, les lettres patentes constituant la société « Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983) »;

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées à la Société le 24 mai 1995 afin de changer son nom en celui de « Société du parc des Îles »;

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées à la Société le 1<sup>er</sup> novembre 2000 concernant différents pouvoirs en matière financière;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a présenté une requête demandant l'octroi de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes délivrées le 9 août 1983 afin de changer le nom de la Société en celui de « Société du parc Jean-Drapeau »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires afin de modifier les lettres patentes délivrées le 9 août 1983;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement délivre les lettres patentes supplémentaires requises par la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le lieutenant-gouverneur soit autorisé à délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes concernant la Société du parc des Îles afin de changer le nom de la Société en celui de « Société du parc Jean-Drapeau ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45103

Gouvernement du Québec

### Décret 911-2005, 4 octobre 2005

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Matapédia

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Matapédia a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Matapédia ont été modifiées, conformément au décret numéro 1570-88 du 19 octobre 1988, et ont été remplacées, conformément au décret numéro 90-94 du 10 janvier 1994;

ATTENDU QUE l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement de modifier des lettres patentes relativement à la composition d'un comité administratif;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia a adopté la résolution numéro C.M. 172-04, le 24 novembre 2004, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement à la composition de son comité administratif afin d'y inclure d'office le maire de la Municipalité de Sayabec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Matapédia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Matapédia soient modifiées par le remplacement du cinquième et du sixième alinéas du dispositif par le suivant :

«Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes ; il est composé de sept membres dont le préfet, le préfet suppléant et les maires des villes d'Amqui et de Causapscal et de la Municipalité de Sayabec ; les autres membres sont nommés par résolution du conseil de la municipalité régionale de comté parmi les membres de celui-ci. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45104